

DOSSIER D'ENREGISTREMENT
DECHETERIE DE LA CASGBS
Communes de Saint-Germain-en-
Laye et de Chambourcy (78)

**PJ n°12 : Compatibilité aux documents
de planification**



setec
énergie environnement

1.1 Compatibilité avec le SDAGE et le SAGE

Né de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un outil d'aménagement du territoire spécifique à chaque grand bassin hydrographique qui vise à obtenir les conditions d'une meilleure économie de la ressource en eau et le respect des milieux aquatiques, tout en assurant un développement économique et humain en vue de la recherche d'un développement durable. Les modalités de mises en œuvre sont précisées dans l'article L212 du Code de l'Environnement.

La commune de Saint-Germain-en-Laye est concernée par le **SDAGE Seine-Normandie** qui définit pour une période de six ans les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre dans le bassin Seine-Normandie.

Le **SDAGE Seine-Normandie** qui couvre la période 2016-2021 a été adopté par le comité de bassin du 5 novembre 2015 qui a également donné un avis sur le programme de mesures (PDM). Ces documents ont été arrêtés par le préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, préfet de la région Ile-de-France, le 1^{er} décembre 2015.

Un nouveau SDAGE 2022-2027 est en cours de consultation à compter du 1^{er} mars 2021. Dans le cadre du présent dossier de demande d'enregistrement nous avons étudié la comptabilité du projet au SDAGE 2016-2021.

Le SDAGE 2016-2021

Il se place dans la continuité du SDAGE 2010-2015. L'objectif à atteindre est le suivant : 62% des masses d'eau de surface en bon état écologique en 2021 et 28% pour les masses d'eau souterraines.

Le SDAGE fixe plusieurs objectifs concernant :

- La qualité des eaux ;
- La quantité disponible ;
- La réduction des rejets, pertes et émissions de micropolluants et de leur surveillance ;
- Les milieux aquatiques ;
- L'organisation et gestion ;
- L'adaptation au changement climatique.

Le SDAGE 2016-2021 reprend les 8 défis et 2 leviers du SDAGE 2010-2015. Ces défis sont actualisés pour donner suite aux actions mises en place à travers le SDAGE 2010-2015. Les plans d'actions sont détaillés en 44 orientations et 191 dispositions à caractère juridique pour la gestion de l'eau.

Les principales thématiques de ces mesures sont :

- La réduction des pollutions dues aux rejets des collectivités et des industries,
- La réduction des pollutions diffuses,
- La protection des milieux aquatiques et humides,
- La gestion de la ressource en eau,
- L'amélioration des connaissances et de la gouvernance,
- Un 1^{er} thème transversal : littoral et mer,
- Un 2^{ème} thème transversal : Le changement climatique.

C'est ensuite au sein d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), à l'échelle des sous-bassins versants des principaux cours d'eau, que la problématique précise d'un cours d'eau ou d'une zone géographique plus étroite est ensuite définie.

La commune de Saint-Germain-en-Laye est comprise dans le bassin versant de des Plaines et coteaux de la Seine centrale urbaine qui ne fait pas à ce jour l'objet d'un SAGE.

Le périmètre du bassin versant des Plaines et coteaux de la Seine centrale urbaine correspond à un « tronçon » de la Seine d'environ 75 km délimité par la confluence avec la Marne à l'amont et par la confluence avec l'Oise à l'aval.

A cela s'ajoute un ensemble de petits bassins versants correspondant au ruissellement et cours d'eau qui alimentent la Seine sur ce linéaire. Il s'agit notamment du ru de Buzot (de Feucherolles au Pecq à l'ouest) et du ru de Marivel (de Versailles à Sèvres au sud).

Il est à noter toutefois, que les bassins versant de la Bièvre, du Croult, de l'Enghien et de la Vielle Mer correspondants également à des affluents de la Seine sur ce tronçon en sont exempts.

Ce sous bassin versant du fleuve Seine constitue la portion la plus urbanisée de sa vallée. Il regroupe en tout ou partie 82 communes et concentre près de 4 millions d'habitants au sein d'un périmètre d'environ 520 km².

Le bassin versant est principalement composé de deux cours d'eau : la Seine et le ru de Buzot. Au titre de la Directive cadre européenne sur l'eau de 2000, ces cours d'eau sont décomposés en 3 « masses d'eau superficielles », deux pour la Seine et une pour le ru.

En l'absence de SAGE, ce sont les orientations du SDAGE Seine-Normandie qui s'appliquent.

La CASGBS veille à ce que l'ensemble des effluents domestiques et industriels dû à la déchèterie de Saint-Germain-en-Laye ne viennent pas perturber le milieu récepteur par la mise en place d'une gestion séparative des eaux et la présence d'un séparateur à hydrocarbures avant rejet des eaux pluviales dans le réseau public. Les eaux usées sont également rejetées dans le réseau public d'assainissement.

La mise en rétention des produits dangereux ou polluants présents sur site est également une mesure mise en œuvre pour protéger le milieu en cas de sinistre.

A la lecture le projet se fera donc en toute compatibilité avec le SDAGE Seine-Normandie 2016-2021.

1.2 Compatibilité avec le PRPGD

Les plans territoriaux d'élimination des déchets sont définis par les articles L.541-11 à L.541-15 du code de l'environnement. Ils constituent un outil afin de coordonner et programmer les actions de modernisation de la gestion des déchets à 5 ou 10 ans. Ils fixent en ce sens des objectifs de recyclage et de valorisation à atteindre, définissent à cette fin les collectes à mettre en œuvre et les créations d'équipements, déterminent les échéanciers à respecter et évaluent les investissements correspondants.

La Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République a donné la compétence aux Conseils régionaux en matière de planification de la prévention et de la gestion des déchets. Le plan régional coordonne à l'échelle régionale les actions entreprises par l'ensemble des parties prenantes du domaine de la prévention et de la gestion des déchets.

Le Conseil Régional d'Ile-de-France a approuvé le PRPGD et son rapport environnemental associé par délibération du 21 novembre 2019.

Les grandes orientations du PRPGD sont de :

- Assurer la transition vers une économie circulaire en développant une stratégie régionale globale d'économie circulaire ;
- Mieux produire, mieux consommer, lutter contre les gaspillages ;
- Mettre le cap sur le « zéro déchet » enfoui et réduire le stockage ;
- Relever le défi du tri et du recyclage matière et organique ;
- Contribuer à la réduction du stockage et un enjeu francilien spécifique : la valorisation énergétique ;
- Mettre l'économie circulaire au cœur des chantiers franciliens (dont le Grand Paris et les Jeux Olympiques) ;
- Réduire la nocivité et mieux valoriser et capter les déchets dangereux diffus ;
- Prévenir et gérer les déchets issus de situations exceptionnelles, notamment les inondations.

Le PRPGD fait le constat d'une augmentation de la production des déchets accueillis en déchèterie et d'un nombre de déchèteries trop pour répondre aux besoins en matière de collecte des déchets occasionnels.

L'objectif régional est d'atteindre en termes de valorisation matière et organique 55 % à l'horizon 2020, 60% en 2025 et 65% en 2031. Pour cela, il compte notamment renforcer, rationaliser et moderniser les installations de tri/ transit et les déchèteries et densifier le réseau de déchèteries pour améliorer la collecte et la valorisation matière des Déchets Ménagers et Assimilés et lutter contre les dépôts sauvages

Le PRPGD estime nécessaire de continuer à créer des déchèteries fixes quand cela est possible.

La création de la déchèterie objet du présent dossier d'enregistrement est identifiée dans l'annexe 2 du chapitre III du PRPGD.

Au minimum, le plan recommande qu'une déchèterie :

- Soit accolée à une recyclerie – ressourcerie ;
- Dispose d'un caisson pour le réemploi ;
- Dispose d'une benne/caisson tout venant incinérable quand cela est pertinent ;
- Collecte tous les flux de déchets relevant des filières REP ;
- Collecte tous les déchets dangereux (DD) des ménages, et dans la mesure du possible l'amiante ;
- Accueille les services techniques des collectivités ainsi que les associations, et prene en charge l'ensemble de leurs déchets ;
- Réalise un reporting et un suivi les plus précis possible

La déchèterie intercommunale de la CASGBS disposera d'un local de stockage du réemploi, collectera tous les déchets dangereux des ménages, accueillera les services techniques des collectivités et réalisera les suivis réglementaires.

La demande objet du présent dossier d'enregistrement s'insère dans les objectifs du Plan régional de Prévention et de Gestion des déchets de la Région Île-de-France en répondant aux objectifs de collecte et de tri, notamment ceux spécifiques aux déchèteries.

1.3 Compatibilité avec le programme national de prévention des déchets

Le programme national de prévention des déchets 2014-2020 couvre 55 actions de prévention et est articulé autour de 13 axes :

- 1) Mobiliser les filières REP au service de la prévention des déchets ;
- 2) Augmenter la durée de vie des produits et lutter contre l'obsolescence programmée ;
- 3) Prévenir les déchets des entreprises ;
- 4) Prévenir les déchets du BTP (construction neuves ou rénovations) ;
- 5) Développer le réemploi, la réparation et la réutilisation ;
- 6) Poursuivre et renforcer la prévention des déchets verts et la gestion de proximité des biodéchets ;
- 7) Lutter contre le gaspillage alimentaire ;
- 8) Poursuivre et renforcer des actions sectorielles en faveur d'une consommation responsable ;
- 9) Mobiliser des outils économiques incitatifs ;
- 10) Sensibiliser les acteurs et favoriser la visibilité de leurs efforts en faveur de la prévention des déchets ;
- 11) Déployer la prévention dans les territoires par la planification et l'action locales ;
- 12) Promouvoir des administrations publiques exemplaires en matière de prévention des déchets ;
- 13) Contribuer à la démarche de réduction des déchets marins.

La création d'une déchèterie répond notamment au 5^{ème} axe du programme vis-à-vis de l'espace de réemploi qui sera créé au sein de la déchèterie.